

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T383

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 23 Juin 2022
relative au stationnement d'une nacelle, pour la réalisation de travaux intérieurs pour le
compte de Monsieur SALMON, **11 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement
rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à stationner son camion nacelle au droit
des N° **13 et 15 rue d'Orléans**.

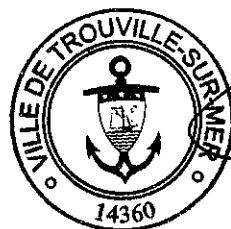
Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit des N° **13 et 15 rue
d'Orléans** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise de SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 04 Juillet 2022 de 8h30 à
14h30**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et
Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Juin 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.